



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 AVRIL 2026 A 18 H 30**

Le Conseil Municipal a été convoqué mardi 31 mars 2026.

L'affichage a été effectué mardi 31 mars 2026.

Le sept avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.

Étaient présents :

Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. LELEU Pascal, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. CHAPUS Benoît-Joseph, M. LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame SELIMBAYE LATCHIMY Yolen, Madame SATGÉ Daphné, M. LENNE Frédéric, Madame L'HOMME Céline, Monsieur ESNAULT Jean-François, Madame PEETERS Stéphanie, Madame BLIMON Rachel, M. LANSARD RUIZ Pierre, M. ROTA Alexis

Pouvoir : M. CARTEYRON Étienne donne pouvoir à M. LAPORTE Francis

Absente : BOUTOULE Émilie

M. LAPORTE Francis a été élu Secrétaire de séance.

Le quorum a été atteint.



Rapport n° 2026/20 : Fixation du nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS et élection des représentants du Conseil Municipal auprès du CCAS

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la Commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Le C.C.A.S établit une analyse des besoins sociaux de la Commune, spécialement des personnes en difficulté, des personnes âgées ou handicapées, des familles et des jeunes. Le C.C.A.S mène des actions en faveur des nécessiteux par l'attribution de bons alimentaires ou de colis et en faveur des personnes âgées et des jeunes.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S est fixé par le Conseil Municipal. Elle précise que leur nombre ne peut être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié de membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

En application des articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des familles, Madame le Maire explique que la moitié des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

VU les élections municipales et communautaires en date du 15 mars 2026 et l'installation du Conseil Municipal de Génissac en date du 20 mars 2026,

Madame le Maire propose à l'Assemblée délibérante de fixer à **10 (hormis le Maire)** le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Madame le Maire propose à l'Assemblée la liste suivante :

Liste A :

- 1 - Madame HENRY Christine
- 2 - Madame PALLUET Laurence
- 3 - Madame SATGÉ Daphné
- 4 - Madame L'HOMME Céline
- 5 - Monsieur LANSARD-RUIZ Pierre

et lance un appel à candidatures aux élus qui souhaiteraient constituer une seconde liste.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** de fixer à **10 (hormis le Maire)** le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

- **CONSTATE** le dépôt d'une liste unique de 5 noms.

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration.

La liste de candidats suivants a été présentée :

Liste A :

- 1 - Madame HENRY Christine
- 2 - Madame PALLUET Laurence
- 3 - Madame SATGÉ Daphné
- 4 - Madame L'HOMME Céline
- 5 - Monsieur LANSARD-RUIZ Pierre



Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **18**

À déduire (*bulletins blancs et bulletins nuls*) : **0**

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

Liste A :

- 1 - Madame HENRY Christine
- 2 - Madame PALLUET Laurence
- 3 - Madame SATGÉ Daphné
- 4 - Madame L'HOMME Céline
- 5 - Monsieur LANSARD-RUIZ Pierre

- **INFORME** l'Assemblée que les membres extérieurs seront nommés par voie d'arrêté après publicité effectuée auprès des associations conformément à l'article R 123-11 du Code de l'action sociale et des familles.

Rapport n° 2026/21 : Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O)

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires en date du 15 mars 2026 et de l'installation du Conseil Municipal de Génissac en date du 20 mars 2026, il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT que l'élection des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Madame le Maire propose à l'Assemblée la liste suivante :

La liste A :

Membres titulaires :

- Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline (Présidente)
- Monsieur BAGGIO Jean-Marie
- Monsieur CHAPUS Benoît
- Monsieur LELEU Pascal

Membres suppléants :

- Monsieur LENNE Frédéric
- Madame HENRY Christine
- Madame PEETERS Stéphanie

Et lance un appel à candidatures aux élus qui souhaiteraient constituer une seconde liste.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**



- **CONSTATE** le dépôt d'une liste unique de 4 membres titulaires et 3 membres suppléants.
- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

La liste A :

Membres titulaires :

- Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline (Présidente)
- Monsieur BAGGIO Jean-Marie
- Monsieur CHAPUS Benoît
- Monsieur LELEU Pascal

Membres suppléants :

- Monsieur LENNE Frédéric
- Madame HENRY Christine
- Madame PEETERS Stéphanie

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : **18**
Bulletins blancs ou nuls : **0**
Nombre de suffrages exprimés : **18**

La liste A obtient 18 voix

- **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :
- Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline (Présidente)
- Monsieur BAGGIO Jean-Marie
- Monsieur CHAPUS Benoît
- Monsieur LELEU Pascal

- **PROCLAME** élus les membres suppléants suivants :

Membres suppléants :

- Monsieur LENNE Frédéric
- Madame HENRY Christine
- Madame PEETERS Stéphanie

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Marie BAGGIO 1^{er} Adjoint au Maire en tant que Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Rapport n° 2026/22 : Désignation des membres de la commission pour les marchés à procédure adaptée (M.A.P.A)

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision,



Il est proposé de créer une « commission marchés à procédure adaptée (M.A.P.A) » afin d'assister Madame le Maire qui est sa Présidente dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au Conseil Municipal que la composition de la « commission M.A.P.A » soit identique à celle de la Commission d'Appel d'Offres.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** la création d'une « commission M.A.P.A » pour tous les marchés publics de différents types (travaux, fournitures, prestations de services, études, prestations intellectuelles) passés en procédure adaptée.

- **DECIDE** que la « commission M.A.P.A » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres.

- **PRECISE** que la « commission M.A.P.A » sera présidée par la Présidente de la Commission d'Appel d'Offres et sera composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants qui sont ceux de la Commission d'Appel d'Offres.

- **DESIGNE** les membres suivants :

Membres titulaires :

- Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline (Présidente)
- Monsieur BAGGIO Jean-Marie
- Monsieur CHAPUS Benoît
- Monsieur LELEU Pascal

Membres suppléants :

- Monsieur LENNE Frédéric
- Madame HENRY Christine
- Madame PEETERS Stéphanie

- **PRECISE** que les règles de convocation à la commission M.A.P.A sont les mêmes que celles pour la CAO.

- **PRECISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission M.A.P.A », à titre consultatif :

- * les agents communaux compétents dans le domaine objet du marché,
- * la comptable.

- **DESIGNE** Monsieur Jean-Marie BAGGIO 1^{er} Adjoint au Maire en tant que Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Rapport n° 2026/23 : Commission communale des impôts directs : fixation d'une liste de noms en vue de la nomination des membres

Madame le Maire explique que l'article 1650 du Code général des impôts (C.G.I) institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (C.C.I.D) présidée par le Maire ou par son Adjoint délégué.

Madame le Maire rappelle que la C.C.I.D a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles à la matière imposable dans la Commune.

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :



- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants,

- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties,

- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties,

- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R 198-3 du livre des procédures fiscales).

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal doit proposer à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques une liste de 32 personnes parmi les différentes catégories de contribuables de la Commune, si possible représentative des diverses activités socioprofessionnelles, soit 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants avec mention de leurs adresses.

Ensuite, Génissac étant une commune de plus de 2 000 habitants, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en désignera 16 (8 titulaires et 8 suppléants).

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la Commune dans les limites d'un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le Directeur départemental des finances publiques a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires en date du 15 mars 2026 et de l'installation du Conseil Municipal de Génissac en date du 20 mars 2026, il convient de renouveler la proposition de liste de 32 noms,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DECIDE** pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de **32 noms** (16 commissaires titulaires et 16 commissaire suppléants) dans les conditions suivantes :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
1 - BOURDAT BRISSEAU Émeline	1 - L'HOMME Céline
2 - BAGGIO Jean-Marie	2 - PEETERS Stéphanie
3 - HENRY Christine	3 - JABOUIN Mahieu
4 - LELEU Pascal	4 - MAURI Fabienne
5 - LAPORTE Francis	5 - VAREILLES Sandrine
6 - COLL Albert	6 - SENAC Daniel



7 - PIQUET Chantal	7 - GIRAUD Michel
8 - SIRBEN Catherine	8 - CHAPUS Benoît
9 - LANSARD-RUIZ Pierre	9 - BOUCHON PEAUCELLE Isabelle
10 - SELIMBAYE Yolen	10 - PALLUET Laurence
11 - LENNE Frédéric	11 - SATGÉ Daphné
12 - ESNAULT Jean-François	12 - CARTEYRON Étienne
13 - BAEZ Pablo	13 - ROTA Alexis
14 - BOUTOULE Émilie	14 - LECOURT Sylvie
15 - BLIMON Rachel	15 - BUREAU Anne-Marie
16 - FAUBET Benoît	16 - LABBE Thomas

Rapport n° 2026/24 : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

VU le Code électoral et plus particulièrement les articles L 19 et R 7,

VU l'instruction INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires,

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article R 7 du Code électoral, à la suite des élections municipales et communautaires en date du 15 mars 2026 et de l'installation du Conseil Municipal de Génissac en date du 20 mars 2026, il convient de renouveler la désignation du conseiller municipal participant aux travaux ainsi que les propositions des délégués,

Madame le Maire rappelle dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les Maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le Maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prise à leur égard par le Maire.

La commission, dans les communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au Conseil Municipal, est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal, étant noté que le Maire, les Adjointes et le conseiller titulaire d'une délégation ne peuvent être désignés,
- un délégué désigné par le Sous-préfet,
- un délégué désigné par le Président du Tribunal Judiciaire sur proposition du Maire.

A la suite de la publication du décret n° 2026-8 du 8 janvier 2026, le mandat des membres de la commission de contrôle est porté de trois ans à six ans.

La commission de contrôle se réunit soit sur saisine d'un électeur dans le cas d'un recours contre une décision de refus d'inscription ou de radiation prise par le Maire, soit entre le 24^{ème} et 21^{ème} jour avant chaque scrutin, et en tout état de cause, au moins une fois par an.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou à son représentant de transmettre au représentant de l'État l'ensemble des éléments ci-après, accompagnés du tableau du Conseil Municipal à jour.
- **DECIDE** de nommer comme membre du Conseil Municipal : **Madame PALLUET Laurence**.
- **PROPOSE** comme membre délégué de l'Administration : **Madame SELIMBAYE Yolen**.
- **PROPOSE** comme membre délégué proposé au Président du Tribunal Judiciaire : **Madame SATGÉ Daphné**.

Rapport n° 2026/25 : Création des commissions communales facultatives

VU l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil Municipal de créer des commissions chargées d'étudier et de préparer les dossiers à soumettre à l'examen du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires en date du 15 mars 2026 et de l'installation du Conseil Municipal de Génissac en date du 20 mars 2026, il convient de renouveler la composition des commissions communales facultatives,

Madame le Maire en est la Présidente de droit. Les commissions seront convoquées dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai à la demande de la majorité des membres qui la composent. Lors de leur première réunion, les commissions désigneront un (e) Vice-président (e) qui pourra les convoquer et les présider si Madame le Maire est absente ou empêchée.

Madame le Maire propose aux élus la création de 12 commissions communales.

L'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas voter à bulletin secret.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de créer **12 commissions** dont la composition s'établit comme suit :

Nom des commissions	Nombre d'élus	Nom et Prénom	Durée
1 - Finances	19	Intégralité CM	Permanente
2 - Urbanisme	5	BAGGIO Jean-Marie PEETERS Stéphanie SATGÉ Daphné BOUCHON PEAUCELLE Isablle BOUTOULE Émilie	Permanente
3 - Communication et relations publiques	6	BAGGIO Jean-Marie SELIMBAYE Yolen LANSARD RUIZ Pierre L'HOMME Céline PALLUET Laurence ROTA Alexis	Permanente



4 - Affaires scolaires et périscolaires	5	HENRY Christine SELIMBAYE Yolen BLIMON Rachel LANSARD RUIZ Pierre L'HOMME Céline	Permanente
5 - Vie associative, culturelle et sportive	5	HENRY Christine BLIMON Rachel CARTEYRON Étienne ROTA Alexis BOUTOULE Émilie	Permanente
6 - Travaux - Bâtiments - Voirie	6	LELEU Pascal LAPORTE Francis LENNE Frédéric CHAPUS Benoît PALLUET Laurence BOUTOULE Émilie	Permanente
7 - Sécurité et Accessibilité dans les ERP	4	LELEU Pascal LAPORTE Francis HENRY Christine LENNE Frédéric	Permanente
8 - Agriculture, espaces naturels et biodiversité	7	BOUCHON PEAUCELLE Isabelle PEETERS Stéphanie ESNAULT Jean-François LANSARD RUIZ Pierre CARTEYRON Étienne ROTA Alexis CHAPUS Benoît	Permanente
9 - Vie économique et développement touristique	6	BOUCHON PEAUCELLE Isabelle SELIMBAYE Yolen ESNAULT Jean-François L'HOMME Céline CARTEYRON Étienne BOUTOULE Émilie	Permanente
10 - Environnement, Cadre de vie et Espaces verts	8	CHAPUS Benoît LENNE Frédéric ROTA Alexis PALLUET Laurence BOUCHON PEAUCELLE Isabelle HENRY Christine LELEU Pascal LAPORTE Francis	Permanente



11 - Enfance et Jeunesse	6	CHAPUS Benoît PEETERS Stéphanie BLIMON Rachel LANSARD RUIZ Pierre L'HOMME Céline SATGÉ Daphné	Permanente
12- Démocratie participative	5	CHAPUS Benoît HENRY Christine LANSARD RUIZ Pierre L'HOMME Céline SATGÉ Daphné	Permanente

Rapport n° 2026/26 : Désignation des délégués et représentants communaux dans les différents syndicats intercommunaux et organismes extérieurs

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des élections municipales et communautaires en date du 15 mars 2026 et de l'installation du Conseil Municipal de Génissac en date du 20 mars 2026, il convient de renouveler la désignation des délégués et représentants communaux dans les différents syndicats intercommunaux et organismes extérieurs,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DESIGNE** les délégués suivants :

1. Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

1 délégué titulaire uniquement

Titulaire : LELEU Pascal

2 représentants pour la commission locale de l'énergie

Titulaire : LELEU Pascal

Suppléant : LAPORTE Francis

2. Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais

1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Titulaire : LANSARD RUIZ Pierre

Suppléant : L'HOMME Céline



3. Comité National d'Action Sociale

1 délégué élu et 1 délégué agent

Titulaire : HENRY Christine

Délégué agent : BERNOU Delphine

4. Correspondant défense

Titulaire : LAPORTE Francis

5. Service d'Aide à la Personne du CCAS de Nérigean

Titulaire : HENRY Christine

Suppléant : SATGÉ Daphné

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette délibération aux Présidents des syndicats intercommunaux ou organismes extérieurs concernés.

Rapport n° 2026/27 : Désignation de deux commissaires à la commission intercommunale des impôts directs (C2ID)

Dans le cadre du renouvellement général des assemblées locales, La Cali devra, dans les deux mois qui suivent le renouvellement du Conseil communautaire, installer une nouvelle commission intercommunale des impôts directs (article 1650- A du C.G.I),

Pour cela, une liste de 40 contribuables devra être présentée au Directeur des services fiscaux de la Gironde, qui établira une liste de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants pour constituer la commission intercommunale des impôts directs.

La liste des commissaires devrait être envoyée par La Cali au Directeur des services fiscaux avant le 4 juin 2026.

La C2ID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La C2ID est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **DESIGNE** les commissaires suivants :

Titulaire : L'HOMMME Céline

Suppléant : ESNAULT Jean-François



Rapport n° 2026/28 : Modification de la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation globale du groupe scolaire entre le S.D.E.E.G et la commune de Génissac

Par délibération n° 2024/05 du 18 janvier 2024, la Commune de GÉNISSAC a décidé de conclure avec le SDEEG une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la mise œuvre de l'opération de rénovation globale du Groupe scolaire.

Comme le prévoit les article 8 et 10 de la présente convention, les coûts du projet à la suite de la sélection des entreprises, les avenants de travaux passés et les remarques opérées par la paierie départementale demandent une actualisation de celle-ci tant sur les frais de gestion, sur l'annexe 2 (Programme technique et financier de l'opération de rénovation globale), sur l'annexe 3 (Plan de financement pluriannuel prévisionnel) et sur la réversion des Certificats d'Economie d'Énergie (C.E.E).

La délibération initiale prévoyait des frais de gestion estimés à 34,82 % et évalués à 776 980,29 € TTC et un montant du projet évalué à 2 231 156,30 € TTC.

L'exécution du projet conduit à la révision ci-dessous :

- **Montant réel de l'opération de rénovation : 2 108 697,88 € TTC**
- **Frais de gestion : 25,79 % soit 543 876,88 € TTC**

Concernant le reversement des Certificats d'Economie d'Énergie, celui-ci se ne se fera pas directement à la Commune mais sera déduit directement des remboursements de celle-ci. Cette déduction sera exposée dans le Plan de financement pluriannuel prévisionnel (annexe 3) et définitif (annexe 6).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **VALIDE** les modifications de la convention de la délégation de maîtrise d'ouvrage et ses annexes.
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou à son représentant pour la signature de la convention de mandat modificative ci-jointe avec ses annexes.

Rapport n° 2026/29 : Instauration du permis de démolir sur le territoire communal

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.421-3 ;

VU les articles R.421-26 et R.421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la Commune pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 février 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H) ;

Madame le Maire expose à l'Assemblée que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre



inutilisable tout ou partie d'une construction sur son territoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE :

- d'instaurer le dépôt d'un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal ; à l'exception des démolitions définies à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme ;
- d'annexer la présente délibération au PLUi-H approuvé le 26 février 2026 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant agissant par délégation, à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapport n° 2026/30 : Réglementation de la divagation des animaux domestiques sur la Commune

VU la délibération n° 2024/77 du 8 octobre 2024 portant adhésion de la Commune au groupe SACPA pour la gestion des animaux errants,

VU la délibération n° 2025/09 du 12 mars 2025 réglementant la divagation des chiens sur la voie publique,

VU l'article L 211-22 du Code rural ;

VU les articles L 131-13, R 610-5 et R.622-2 du Code pénal ;

L'article L 131-13 du Code pénal, version en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005 stipule :

*« constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3.000 euros. »
Le montant de l'amende est le suivant :*

1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;

2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;

3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;

4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;

5° 1.500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

CONSIDÉRANT que l'usage et le contexte local montrent que la divagation concerne tous types d'animaux domestiques et qu'elle peut s'étendre sur des terrains privés, il y a donc lieu de compléter la délibération n° 2024/77 du 8 octobre 2024 en réglementant la divagation des animaux domestiques sur la Commune,

Pour les chiens :

S'il y a effet de meute, le nombre d'amendes pour une même infraction est égal au nombre d'animaux impliqués. La méconnaissance de l'arrêté portant interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la Commune sera avérée dès lors qu'un propriétaire déjà informé verbalement ou par écrit, voire déjà sanctionné, continue à commettre les infractions à l'arrêté.

Pour les bovins, équidés, caprins et autres animaux domestiques :

Tout propriétaire d'un animal domestique doit tenir son animal sous contrôle ou le garder, à l'intérieur d'un enclos de dimensions et de construction adaptées au nombre et aux types d'animaux. Les infractions à l'arrêté portant interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la Commune sont passibles



des amendes citées plus haut.

En application de l'article L 2212-2 (7°) du C.G.C.T, et des articles L 211-19-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le Maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. L'article L 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Selon l'article L 211-20 du Code rural et de la pêche maritime, lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale.

Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le Maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.

Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

L'article 1243 du Code civil dispose que le propriétaire d'un animal ou celui qui en a l'usage est responsable du dommage causé par ledit animal « *soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

Ainsi, pour la divagation du bétail, l'article R 622-2 du Code pénal punit le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal. L'amende est celle prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire d'administrer les sanctions dans le cadre des articles L. 211-22 du Code rural et 131-13, R.610-5 et R.622-2 du Code pénal pour la divagation des chiens et autres animaux domestiques à la fois sur le domaine public et les propriétés privées.

- **INFORME** de la prise d'un arrêté municipal portant interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la Commune à la fois sur le domaine public et les propriétés privées.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Service de Gestion Comptable de Coutras.

Rapport n° 2026/31 : Demande de subvention au titre de la Dotation de solidarité aux collectivités victimes d'évènements climatiques graves

CONSIDÉRANT que le département de la Gironde a connu au cours du mois de février 2026 deux tempêtes (Nils et Pedro) ainsi qu'un épisode de crues et d'inondations, ayant conduit à des dommages majeurs sur la Commune,

CONSIDÉRANT que les fortes intempéries du mois de février 2026 ont provoqué des dégâts sur plusieurs voies publiques, chemins ruraux et leurs abords et qu'il convient de procéder à de travaux de sécurisation et de remise en état pour assurer la commodité du passage,

VU l'arrêté du 24 février 2026 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène inondations par débordement de cours d'eau et /ou ruissellement et coulée de boue,



Madame le Maire informe l'Assemblée de la possibilité pour la Commune de solliciter la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'évènements climatiques graves, dispositif indépendant de procédures de solidarité, d'assurance ou d'aide, telle que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou les calamités agricoles.

Étant éligible à la dotation, le 4 mars 2026, la Commune a déposé un dossier de premier recensement des dégâts et doit par la suite, déposer le dossier de demande de subvention sur la plateforme dédiée avant le 19 avril 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** de solliciter l'aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation de solidarité aux collectivités victimes d'évènements climatiques graves pour :

- la réfection de la route de la Palus : 83 048 € H.T
- le curage des fossés du chemin de Bettet : 2 300 € H.T
- l'achat d'enrobé à froid : 1 355 € H.T
- le renouvellement des panneaux de signalisation : 1 700 € H.T

Soit un total de **88 403 € H.T**

- **ADOPTE** le plan de financement prévisionnel suivant :

	Dépenses H.T	Recettes H.T
Opération d'urgence : Travaux de remise en état	88 403 €	
1. Fonds publics		
ETAT DSEC		35 361 € (Taux 40%)
Autres		Néant
2. Fonds privés		Néant
3. Autofinancement		
Fonds propres		53 042 €
TOTAL		88 403 €

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à solliciter une subvention au taux de 40 % du montant total des travaux HT, soit **35 361 €**.

- **AUTORISE** Madame le Maire à inscrire cette opération en dépenses d'investissement au budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

- **PRECISE** que la part non couverte par les subventions sera prise en charge par le budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à préparer, déposer et signer le dossier de subvention auprès du Ministère chargé des collectivités territoriales.



Point ajourné : Convention relative à la pose d'un récepteur de télérelève des compteurs d'eau avec le SIAEPA

Monsieur Pascal LELEU, Adjoint au Maire et délégué au SIAEPA expose à l'Assemblée :

Dans le cadre de la modernisation du système de relevé des compteurs d'eau, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Région d'Arveyres a confié à l'entreprise SUEZ Eau France la mise au point et le déploiement d'un dispositif novateur de relevé automatisé des compteurs à distance. Le dispositif de relevé à distance retenu, désigné ci-par par « télérelève » est le suivant :

Il est fondé sur la lecture et la transmission automatique des index de consommation vers un système informatique centralisé. Il comporte en particulier :

- Des émetteurs placés directement sur les compteurs d'eau des clients souscripteurs, avec des temps d'émission très faibles. Ces émetteurs ne travaillent qu'en mode émission. La technologie choisie utilise une fréquence d'émission réservée aux systèmes de comptage (fréquence ERMES).
- Des récepteurs, reliés par câble à des antennes réceptrices qui doivent être installées en hauteur, sur les toits, et qui permettent de récolter les données transmises par les émetteurs de tous les compteurs d'eau des immeubles situés dans un rayon de cinq cents mètres environ. Ces informations sont ensuite transmises à un centre de traitement du Service des Eaux par le biais d'un téléphone portable intégré au récepteur.

SUEZ Eau France s'appuiera sur sa filiale Dolce Ô Service, société dédiée au déploiement des récepteurs et propriétaire du réseau de récepteurs.

Le bâtiment de la salle des fêtes est un site pertinent pour recevoir ce récepteur et son antenne. Il convient donc d'établir une convention entre la Commune et Dolce Ô SUEZ Service, filiale de SUEZ. Le projet de convention présenté a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le récepteur et son antenne nécessaires au télérelève des compteurs seront installés et maintenus par Dolce Ô Service

Les équipements couverts par la présente convention, ci-après dénommés « les EQUIPEMENTS » sont les suivants :

- 1 récepteur installé dans une partie commune de l'immeuble, et relié à une alimentation électrique de 220 V, dont la puissance est inférieure à 15 W. Pour information, un récepteur consomme environ 300 W*h/jour.
- 1 antenne de réception, s'apparentant à une antenne radio pour voiture, de longueur inférieure à 100 cm, et reliée par câble au récepteur.

La présente convention est consentie pour la durée du contrat moyennant le versement par Dolce Ô Service d'une somme forfaitaire et libératoire de 120 € (cent-vingt euros) nets pour la durée de la convention au titre de la participation à la facturation de l'électricité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention telle que présentée.

- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Madame le Maire ou à son représentant pour signer la convention et à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Rapport n° 2026/32 : Contrat de maintenance pour le panneau d'affichage lumineux avec la société Centaure Systems

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a confié la maintenance préventive et curative du matériel d'affichage électronique et la mise à disposition d'une interface web à la société Centaure Systems dont le siège social est situé ZI n° 1 62 290 Nœux-les-Mines.

L'équipement est installé à proximité de la salle des fêtes.

Madame le Maire informe des conditions d'exécution et tarifaires du contrat :

- Contrat de service et assistance et maintenance
- Entrée en vigueur : à compter du 07/06/2026 au 06/06/2027 – durée : 1 an
- Service et assistance : accès illimité au serveur web (7/7 jours et 24/24 heures)
- Maintenance préventive sur site : 1 visite annuelle
- Maintenance curative à distance à partir de l'appel du client et d'une hotline
- Maintenance curative sur site : intervention dans un délai de 72 h, hors week-ends et jours fériés
- Montant : 1 042,02 € TTC

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **APPROUVE** les termes du contrat de maintenance et de services et assistance de matériel électronique de communication avec la société Centaure Systems selon les modalités techniques et tarifaires décrites plus haut.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tout document se rapportant à ce dossier.

- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune de l'exercice 2026.

Rapport n° 2026/34 : Concessions de cimetière : abrogation du principe de répartition entre la Ville et le C.C.A.S

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2223-15,

VU l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Madame le Maire informe l'Assemblée que jusqu'à présent, la Commune attribuait les produits des concessions de cimetière pour les deux tiers à son budget principal et pour un tiers au budget principal du C.C.A.S sur la base de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyant qu' « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes et les C.C.A.S. a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales.

L'instruction n° 00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction générale de la comptabilité publique, vient préciser que la Commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions de cimetières. Cette même instruction, prévoit que les modalités de



répartition du capital versé en application de l'article L 2223-15 du C.G.C.T, entre d'une part, le budget de la Commune, et d'autre part celui du C.C.A.S, doivent être arrêtées par une délibération.

CONSIDÉRANT que les dépenses d'entretien, de gestion et de création des cimetières sont prises en charge en totalité sur le budget communal, Madame le Maire soumet sa volonté de conserver la totalité du produit des concessions sur le budget communal et ainsi simplifier cette pratique de répartition en réduisant le nombre de titres émis.

Il est donc proposé de percevoir la totalité des recettes des concessions de cimetières sur le budget principal de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** la totalité du produit des concessions de cimetière au budget principal de la Commune.
- **D'APPLIQUER** cette décision au 1^{er} mai 2026.

- **DIT** que les recettes seront inscrites à l'article 70311/70.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Service de Gestion Comptable de Coutras.

Rapport n° 2026/35 : Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables
--

Sur proposition de Madame la Cheffe du Service de Gestion Comptable de Coutras par courriel explicatif du 5 mars 2026,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° 11 de l'exercice 2010 pour un montant de 251,03 € (La Poste)
- n° 27 de l'exercice 2018 pour un montant de 93,24 €
- n° 129, 386, 427, 470 de l'exercice 2021 pour un montant total de 274,40 € (restauration scolaire)
- n° 194, 228, 287 de l'exercice 2022 pour un montant total de 22,12 € (divers créanciers)
- n° 180, 245, 326, 356 de l'exercice 2023 pour un montant total de 20,85 € (restauration scolaire)
- n° 1005 de l'exercice 2024 pour un montant total de 18,00 € (restauration scolaire)

Le montant total de ces titres de recettes s'élève à **679,64 €**.

- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6541 en dépenses au budget de l'exercice 2026 de la Commune.



Affaires diverses

- L'Association des Maires de Gironde organise Les Universités des Elus du 28 avril au 22 mai 2026. Les universités des élus ont pour objectif de donner aux élus les repères essentiels et les informations clés pour exercer pleinement leurs responsabilités.

- Suite à l'approbation du PLUI6HD de la Communauté d'Agglomération du Libournais le 26 février 2026, le PLUI-HD est désormais opposable et accessible sur le géoportail de l'urbanisme de la CALI.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15

Fait à Génissac, le 8 avril 2026

Le Maire,



Émeline BOURDAT BRISSEAU

Le Secrétaire de séance,

Francis LAPORTE





Publié le : 07/05/2026 10:25 (Europe/Paris)

Collectivité : Génissac

https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/61775